

**Décret royal n° 176-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) relatif au centre des sérums et vaccins.**  
(B .O. du 28 juin 1967, p. 706)

**TITRE I**

**DÉNOMINATION - OBJET - MOYENS**

**Article premier**

- L'Institut Pasteur du Maroc (Casablanca), régi par les dispositions de la convention signée le 15 novembre 1929 entre le Gouvernement marocain et l'Institut Pasteur à Paris est transformé, sous la dénomination "Centre des sérums et vaccins", en un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre chargé de la santé publique et dont le siège est à Casablanca.

**ART. 2**

- Le centre est chargé :

- 1) de poursuivre des recherches sur les maladies infectieuses et parasitaires de l'homme, des animaux et des plantes. Il peut être chargé, par le ministre chargé de la santé publique, de missions permanentes ou occasionnelles, d'enquêtes, d'expertises ou d'analyses se rapportant à ces disciplines ;
- 2) de contribuer, le cas échéant, à l'enseignement de la microbiologie et de la parasitologie ainsi que de recevoir des stagiaires et des travailleurs marocains ou étrangers ;
- 3) de préparer ou d'importer des sérums, vaccins, ferments et produits biologiques nécessaires aux besoins du pays en ce qui concerne la médecine humaine.

Pour la médecine vétérinaire, ces opérations seront effectuées en accord avec le ministre chargé de l'agriculture.

**TITRE II**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**ART. 3**

- Le centre est administré par un conseil d'administration composé, sous la présidence du ministre chargé de la santé publique ou de son représentant, des membres suivants :

- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le doyen de la faculté de médecine et de Pharmacie ;
- un représentant des services techniques du ministère chargé de la santé publique.

Ce conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins du centre l'exigent, et au moins deux fois par an : avant le 31 mai, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et le programme d'action de l'exercice suivant ; avant le 31 décembre, pour examiner et arrêter le budget du centre.

**ART. 4**

- Le conseil d'administration délibère à la majorité des membres présents, dont le nombre ne peut être inférieur à quatre, sur toutes les questions intéressant le centre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration a notamment pour mission :

- \* de conclure toute convention avec les organismes publics ou privés marocains ;
- \* d'approuver les programmes de recherche et de production, annuels et à long terme ;
- \* d'arrêter les budgets et les comptes du centre ;
- \* de proposer à l'approbation du ministre chargé de la santé publique et du ministre chargé des finances, l'affectation de ressources particulières au financement des programmes de recherche et de production ;
- \* de soumettre à l'homologation du ministre chargé de la santé publique le prix de vente des produits fabriqués par le centre.

**ART. 5**

- Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur du centre.

**ART. 6**

- Le centre est dirigé par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur assiste à titre consultatif au conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il gère l'ensemble des services du centre et des personnels placés sous son autorité, il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente le centre vis-à-vis de l'Etat de toute administration publique où privée et de tous tiers ; fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires. Il est seul habilité pour engager les dépenses par acte, contrat ou marché ; il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du centre. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction. Le directeur du centre établit chaque année :

D'une part, un rapport complet d'activité technique, administrative et financière ;  
D'autre part, un projet de programme d'activité de l'année suivante.

#### **ART. 7**

- Le directeur du centre est assisté d'un comité technique et scientifique, qu'il préside et qui comprend :

- un représentant des services techniques du ministère chargé de la santé publique ;
- un représentant de la division des services vétérinaires et de l'élevage du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant de l'enseignement supérieur du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les spécialistes intéressés à l'activité technique ou scientifique du centre, désignés par le directeur du centre des sérums et vaccins.

Le comité technique et scientifique connaît de toute question technique ou scientifique intéressant le centre, et son président en fait rapport au conseil d'administration. Il siège avant et après chaque réunion du conseil d'administration et aussi souvent que les besoins du centre l'exigent.

#### **ART. 8**

- Le personnel du centre est composé :

- 1) d'agents des administrations publiques placés en service détaché ou mis à sa disposition à la demande du directeur du centre ;
- 2) d'agents temporaires et journaliers, recrutés par le directeur du centre.

### **TITRE III**

#### **PATRIMOINE - RESSOURCES ORGANISATION FINANCIERE**

##### **ART. 9.**

- Le patrimoine du centre est constitué par les biens meubles et immeubles de l'Institut Pasteur de Casablanca et de la ferme de Tit-Mellil, ainsi que par les fonds détenus par ledit institut. Le centre est substitué dans tous ses droits et obligations à l'Institut Pasteur du Maroc (Casablanca). L'ensemble de l'actif et du passif de l'Institut Pasteur du Maroc (Casablanca) fera l'objet d'un arrêté comptable dûment approuvé par le ministre des finances.

##### **ART. 10**

- Les ressources du centre comprennent :

- 1) les produits et bénéfices provenant de ses opérations ;
- 2) les subventions de l'Etat ;
- 3) les subventions autres que celles visées ci-dessus ;
- 4) les dons et legs.

##### **ART. 11**

- Le centre tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Les comptes sont soumis à l'examen de la commission nationale des comptes.

##### **ART. 12**

- Le centre est soumis aux dispositions du dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) instituant le contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics.

Le contrôleur financier assiste, à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration et du comité technique et scientifique.

#### ART. 13

- Les agents marocains en fonction à l'Institut Pasteur de Casablanca et à l'Institut Pasteur de Tanger à la date de la publication du présent décret royal peuvent être intégrés dans les cadres du ministère chargé de la santé publique et du ministère chargé de l'agriculture, après avis d'une commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministre chargé des affaires administratives, président ;
- un représentant du ministre chargé de la santé publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- le directeur du centre des sérums et vaccins.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Cette commission examine la liste des classements des candidats et désigne les agents à intégrer.

Elle fixe le classement des intéressés dans les cadres qu'elle aura retenus.

Elle statue, en outre, sur les situations à réserver aux agents qui n'auraient pas été intégrés.

#### ART. 14

- Les agents intégrés qui, du fait des mesures d'intégration, subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

En aucun cas, le montant de cette indemnité compensatrice ne, saurait être supérieur à 50% de la nouvelle rémunération, non compris les prestations familiales perçues par les agents à la suite de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, Il faut entendre par rémunération globale brute l'ensemble du traitement ou solde, ou salaire à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentatives de frais, des indemnités particulières qui sont attachées au grade ou aux fonctions assumées et des avantages ou majorations liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50% de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

#### ART. 15

- Dans l'éventualité où l'application du régime de prestations familiales ; Prévus à l'article 22 du décret susvisé du 26 jourmada II 1383 (14 novembre 1963) entraînerait, pour les agents intégrés, une diminution par rapport au montant global des prestations familiales qu'ils percevaient à la date d'intégration, il leur sera accordé une indemnité compensatrice équivalente à la différence entre le total desdites prestations et celles découlant du nouveau régime.

Cette indemnité restera acquise aux agents qui la percevront. Toutefois, en cas de diminution du nombre des enfants à charge au titre desquels elle a été attribuée, cette indemnité compensatrice sera réduite au prorata de cette diminution.

#### ART. 16

- Le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1387*

*(23 juin 1967)*

*EL HASSAN BEN MOHAMMED.*